



RPR : 06/REC/ARMP/2018

Etablissements BAHEYKE c/ LE MINISTERE
DES INFRASTRUCTURES, TRAVAUX
PUBLICS ET RECONSTRUCTION

DECISION N° 09/18/ARMP/CRD DU 17 OCTOBRE 2018 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DES ETABLISSEMENTS BAHEYKE, CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION PROVISOIRE N°CI/CD/UPM/ab/002056 RELATIVE A L'AAON N°007/MITPR/CI/BAD/2017 PORTANT FOURNITURE DES MOBILIERS DU BUREAU A TSHIKAPA ET A KAMUESHA DANS LA PROVINCE DU KASAI DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE TSHIKAPA-MBUJIMAYI, SECTION TSHIKAPA-KAMUESHA ET DE REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES AGRICOLES ET RURALES CONNEXES.

EN CAUSE :

ETABLISSEMENTS BAHEYKE,

Avenue KIGOMA (croisement des avenues des Huilerie et Kigoma), numéro 163, C/ de Kinshasa, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243999930609, +243815015964

Ci- après dénommée " PARTIE REQUERANTE "

Contre :

LE MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, TRAVAUX PUBLICS ET RECONSTRUCTION

Avenue Roi Baudoin n° 70 A, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo

Téléphone : + 243 810102681, +243 99 3152226

Ci- après dénommée " AUTORITE CONTRACTANTE "

1. RESUME DES FAITS

Le Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction a lancé l'appel d'offres national AAON N°007/MITPR/CI/BAD/2018 relatif à la fourniture des mobiliers de bureau à Tshikapa et à Kamuesha Centre dans le cadre du projet d'aménagement de la route Tshikapa-Mubji-Mayi , section Tshikapa-Kamuesha et de réhabilitation des infrastructures agricoles et rurales connexes auquel les Etablissements BEHEYIKE ont concouru.

En date du 13 août 2018, par sa lettre référencée 065/DG/BHK/2018, les Etablissements BAHEYKE, s'estimant illégalement évincée de la procédure de passation du marché susmentionné a introduit son recours gracieux auprès à l'Autorité Contractante contestant la décision CI/CD/UPM/ab/002056 du 09 août 2018 attribuant provisoirement ledit marché à BONDY SARL.

En réponse, par sa lettre référencée CI/CD/UGPBAD/ab/002109 du 17 août 2018, l'Autorité Contractante a accusé réception en confirmant sa décision de rejet.

Non satisfaite, par sa lettre référencée 079/DG/BHK/09/2018 non datée, la Requérante a introduit son recours en appel, réceptionnée le 28 septembre 2018 auprès de l'ARMP.

Par sa lettre n° 1462 /ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2017 du 05 octobre 2018, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse ainsi que les documents suivants pour le traitement du dossier :

- Le Dossier d'appel d'offres ;
- Le rapport d'évaluation des offres ;
- L'offre des Etablissements BAHEYKE ;
- L'offre de l'attributaire provisoire, la société BRONDY Sarl ;
- Tout autre document important lié à ce dossier.

Y réagissant, par sa lettre référencée CI/CD/UPM/UGP/ab/002481 du 11 octobre 2018, l'Autorité Contractante a transmis son mémoire en réponse ainsi que les pièces requises.

2. ANALYSE

SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, renchérit: « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au*



plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante ».

L'Article 157, 1^{er} tiret, précise: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; »*

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef de la Requérante, l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

En l'espèce, la Requérante est soumissionnaire ayant introduit régulièrement son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre référencée 065/DG/BHK/2018 du 13 août 2018 réceptionnée le même jour, après notification sur le résultat de l'analyse des offres par l'Autorité Contractante, par sa lettre référencée n° CI/CD/UPM/ab/002056 du 09 août 2018.

Par sa lettre du 17 août 2018 réceptionnée le 20 du même mois, l'Autorité Contractante a répondu au recours gracieux en confirmant sa décision.

Par sa lettre référencée 079/DG/BHK/09/2018 non datée réceptionnée en date du 28 septembre 2018, la Requérante a saisi l'ARMP en appel.

Ayant réceptionné la réponse à son recours gracieux le 20 août 2018, la Requérante avait trois jours ouvrables soit du 21 au 23 août pour saisir l'ARMP en appel.

Il se dégage cependant que l'ARMP a été saisie par la Requérante le 28 septembre, soit au-delà du délai légal.

Par conséquent, le recours de la Requérante sera déclaré irrecevable pour forclusion de délais

Par ces motifs

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement à son article 73 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152 et 158;

Vu le recours en appel à l'ARMP de la Requérante introduit le 28 septembre 2018, enregistré sous le N° RPR 06 /REC/ARMP/2018 ;

Considérant le recours de la Requérante à l'ARMP introduit le 28 septembre 2018;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 16 octobre 2018 et les autres pièces du dossier ;

Déclare le recours des Etablissements BAHEYKE irrecevable pour forclusion de délai.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 17 octobre 2018 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO et Messieurs, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE, Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madame ANDEKA OLONGO Présidente ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA Membre ;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA Membre.

